

## **MAIRIE DE LE BOULOU**

### **CONSEIL MUNICIPAL 2022-03**

#### **Compte rendu de la séance du 28 Juin 2022 à 18h30**

**PRÉSENTS de 18h30 à 20h10** : François COMES Maire, Hervé CAZENOVE 1<sup>ème</sup> adjoint, Rolande LOIGEROT 2<sup>ème</sup> adjointe, Jean-Claude FAUCON 3<sup>ème</sup> adjoint, Aline MOSSÉ 4<sup>ème</sup> adjoint, Carlos GREZES 5<sup>ème</sup> adjoint, Jean-Marc PACULL 6<sup>ème</sup> adjoint, Stéphanie PUIGBERT 7<sup>ème</sup> adjointe, Christian ERRE, Caroline ROCAS, Claude MARCELO, Catherine PEYTAVI, Robert DUGNAC, Nadège HOFFMANN, Sébastien BORREIL, Véronique GANDOU-NALLET, Dominique NOËL, Sylvaine RICCIARDI-BRAEM, Patrick FRANCES, Claudine MARCEROU, Jean-Christophe BOUSQUET, Stéphane GRAU, Alain GRANAT, Rose-Marie QUINTANA

**ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION de 18h30 à 20h10** : Catherine PUBIL-JUANOLA à Jean-Claude FAUCON, Uriel BASMAN à Stéphanie PUIGBERT, Emmanuelle MONZERIAN à Jean-Marc PACULL, Anne LECLERCQ à Sylvain RICCIARDI-BRAEM, Christophe PELISSIER-CHASTANG à Patrick FRANCES

**PRÉSENTS de 20h10 à 21h30** : François COMES Maire, Hervé CAZENOVE 1<sup>ème</sup> adjoint, Rolande LOIGEROT 2<sup>ème</sup> adjointe, Jean-Claude FAUCON 3<sup>ème</sup> adjoint, Aline MOSSÉ 4<sup>ème</sup> adjoint, Carlos GREZES 5<sup>ème</sup> adjoint, Jean-Marc PACULL 6<sup>ème</sup> adjoint, Stéphanie PUIGBERT 7<sup>ème</sup> adjointe, Christian ERRE, Caroline ROCAS, Claude MARCELO, Uriel BASMAN, Catherine PEYTAVI, Robert DUGNAC, Nadège HOFFMANN, Sébastien BORREIL, Véronique GANDOU-NALLET, Dominique NOËL, Sylvaine RICCIARDI-BRAEM, Patrick FRANCES, Claudine MARCEROU, Jean-Christophe BOUSQUET, Stéphane GRAU, Alain GRANAT, Rose-Marie QUINTANA

**ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION de 20h10 à 21h30** : Catherine PUBIL-JUANOLA à Jean-Claude FAUCON, Emmanuelle MONZERIAN à Jean-Marc PACULL, Anne LECLERCQ à Sylvain RICCIARDI-BRAEM, Christophe PELISSIER-CHASTANG à Patrick FRANCES

Les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

-----

Monsieur le Maire procède à l'appel des élus.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Monsieur le Maire propose ensuite de passer à l'ordre du jour.

-----

<b>01 ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFÉRÉES DANS LE CADRE DE LA PRISE DE COMPÉTENCE PÉRISCOLAIRE</b>
--

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aline MOSSÉ, Adjointe qui expose à l'assemblée que :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018180-0001 en date du 29 juin 2018 constatant les délibérations des communes membres à la majorité qualifiée et entérinant la modification des statuts de la Communauté de communes du Vallespir.

**CONSIDÉRANT** que la Commission d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie les 23 février et 16 mars dernier sous la présidence de Madame Stéphanie JUSTAFRÉ pour examiner les conditions des transferts des garderies municipales de LE BOULOU et de REYNES à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021 au service d'accueils de loisirs périscolaires intercommunal en évaluant au plus juste le coût de ces services

Conformément aux Code général des collectivité territoriale et au Code général des impôts, l'évaluation du transfert des charges liées à ces nouvelles compétences a été effectuée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

**VU** le rapport de la CLECT en date du 16 Mars 2022 annexé à la présente délibération,

**VU** l'avis favorable de la commission finances du 23 Juin 2022,

Le conseil municipal,

☞ oui l'exposé de Madame Aline MOSSÉ,

☞ après examen et discussion,

**DÉCIDE PAR 20 VOIX POUR**

**5 CONTRE (Madame Claudine MARCEROU, Messieurs Patrick FRANCES, Stéphane GRAU, Christophe PELISSIER, Jean-Christophe BOUSQUET) ET 4 ABSTENTIONS (Mesdames Rose-Marie QUINTANA, Sylvaine RICCIARDI-BRAEM, Anne LECLERCQ, Monsieur Alain GRANAT)**

☞ **D'APPROUVER** le rapport établi par la CLECT en date du 16 Mars 2022

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document utile.

**02 ACTE DE CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCES POUR LES DEPENSES DE FAIBLE MONTANT : FRAIS DE DEPLACEMENT, AUTOROUTE, STATIONNEMENT, POSTAUX**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aline MOSSÉ, Adjointe, qui informe l'assemblée qu'il conviendrait, dans un souci de bonne gestion et compte tenu de son inactivité depuis plusieurs années, de clôturer la Régie d'avances nécessaire au règlement de dépenses minimales qui avait été instituée par délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2011.

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 05 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'acte de création de la régie d'avances pour les dépenses de faible montant (déplacement, stationnement, autoroute, postaux) en date du 11 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'il conviendrait, dans un souci de bonne gestion et compte tenu de son inactivité depuis plusieurs années, de clôturer la régie d'avances nécessaire au règlement des dépenses de faible montant (déplacement, stationnement, autoroute, postaux), qui avait été instituée par délibération du Conseil Municipal préalablement visée,

**VU** l'avis favorable de la commission finances du 23 Juin 2022,

Le conseil municipal,

☞ ouï l'exposé de Madame Aline MOSSÉ,

☞ après examen et discussion,

**DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

☞ **DE CLOTURER** la régie d'avances pour les dépenses de faible montant (déplacement, stationnement, autoroute, postaux) instituée auprès du service administratif de la Commune de LE BOULOU à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

☞ **DE METTRE FIN** aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la Commune de le BOULOU chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

### 03 ACTE DE CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES DE L'ACCEUIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT MATERNEL - ALSH

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aline MOSSÉ, Adjointe, qui rappelle à l'assemblée que la Compétence Enfance Jeunesse, y compris la gestion des Accueils de loisirs extrascolaires, a été transférée à la Communauté de Communes du Vallespir depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il conviendrait donc, dans un souci de bonne gestion, de clôturer la Régie de Recettes relative au recouvrement des sommes demandées lors des activités de L'Accueil de Loisirs sans Hébergement Maternel, qui avait été instituée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2010, et qui est désormais inactive.

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 05 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'acte de création de la Régie de Recettes relative au recouvrement des sommes demandées lors des activités de L'Accueil de Loisirs sans Hébergement Maternel en date du 25 mai 2010 ;

**CONSIDERANT** que la Compétence Enfance Jeunesse, y compris la gestion des Accueils de loisirs extrascolaires, a été transférée à la Communauté de Communes du Vallespir depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et que par conséquent l'Accueil de Loisirs sans hébergement Maternel n'est plus géré par la Commune de LE BOULOU depuis cette date.

**VU** l'avis favorable de la commission finances du 23 Juin 2022,

Le conseil municipal,

☞ ouï l'exposé de Madame Aline MOSSÉ

☞ après examen et discussion,

#### DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

☞ **DE CLOTURER** la Régie de Recettes relative au recouvrement des sommes demandées lors des activités de L'Accueil de Loisirs sans Hébergement Maternel instituée auprès du service Animation de la Commune de LE BOULOU à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

☞ **DE METTRE FIN** aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la commune de LE BOULOU chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## 04 ACTE DE CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA PERCEPTION DU COUT DE LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DE L'ESPACE DES ARTS

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aline MOSSÉ, Adjointe, qui informe l'assemblée qu'il conviendrait, dans un souci de bonne gestion et compte tenu de son inactivité depuis plusieurs années, de clôturer la Régie de Recettes pour la perception du coût de la mise à disposition de la salle d'exposition de l'Espace des Arts qui avait été instituée par délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2004.

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 05 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'acte de création de la Régie de Recettes relative la perception du coût de la mise à disposition de la salle d'exposition de l'Espace des Arts en date du 10 février 2004 ;

**CONSIDERANT** qu'il conviendrait, dans un souci de bonne gestion et compte tenu de son inactivité depuis plusieurs années, de clôturer la Régie de Recettes pour la perception du coût de la mise à disposition de la salle d'exposition de l'Espace des Arts qui avait été instituée par délibération du Conseil Municipal préalablement visée.

**VU** l'avis favorable de la commission finances du 23 Juin 2022,

Le conseil municipal,

☞ ouï l'exposé de Madame Aline MOSSÉ

☞ après examen et discussion,

### DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

☞ **DE CLOTURER** la Régie de Recettes pour la perception du coût de la mise à disposition de la salle d'exposition de l'Espace des Arts instituée auprès du service Animation de la Commune de LE BOULOU à compter du 1er avril 2022.

☞ **DE METTRE FIN** aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la commune de LE BOULOU chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## 05 ACTE DE CLOTURE DE LA REGIE POUR LA PERCEPTION DU COÛT DE TRAJET DE LA NAVETTE COMMUNALE

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aline MOSSÉ, Adjointe, qui rappelle à l'assemblée que la Navette communale est désormais un service gratuit pour les utilisateurs.

Il conviendrait donc, dans un souci de bonne gestion, de clôturer la Régie de Recettes relative au recouvrement des sommes demandées pour le coût des trajets de la Navette communale, qui avait été instituée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2002, et qui est désormais inactive.

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 05 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'acte de création de la régie relative au recouvrement des sommes demandées pour le coût des trajets de la Navette communale en date du 22 janvier 2002,

**CONSIDERANT** que la navette communale est un service gratuit pour les utilisateurs depuis de nombreuses années (13 juin 2012)

**VU** l'avis favorable de la commission finances du 23 Juin 2022,

Le conseil municipal,

☞ ouï l'exposé de Madame Aline MOSSÉ

☞ après examen et discussion,

### DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

☞ **DE CLOTURER** la Régie de Recettes relative au recouvrement des sommes demandées pour perception du coût des trajets de la Navette communale, instituée auprès des Services techniques de la Commune de LE BOULOU à compter du 1er avril 2022.

☞ **DE METTRE FIN** aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la commune de LE BOULOU chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**06 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS SUPPLÉMENTAIRES**  
**AUX ASSOCIATIONS au titre de l'année 2022**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aline MOSSÉ adjointe aux finances, qui expose à l'assemblée que :

**VU** l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

**VU** la délibération du 12 Avril 2022 n° 2022.2.23 relative à l'attribution de subventions aux associations ;

**CONSIDÉRANT** les subventions versées pour 2022 ;

Monsieur le Maire rappelle l'article 432-12 du Code Pénal et l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et demande, en conséquence, aux élus qui font partie d'une association de bien vouloir quitter la séance afin de ne pas prendre part au débat et au vote.

Il est soumis au conseil municipal le vote de subventions au profit de :

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>SUBVENTIONS BP 2022</b>
AMICALE DES ANCIENS GUERILLEROS	500 euros (deux factures déjà réglées pour un montant de 2 500 euros)
ECOLE RUGBY XV LE BOULOU	4 500 euros
RASED	648 euros
COLLEGE JEAN AMADE	400 euros
GRS (Championnat)	1 000 euros

Aucun élu n'est membre des associations susvisées.

**VU** l'avis favorable de la commission finances du 23 Juin 2022,

Le conseil municipal,

☞ oui l'exposé de Madame Aline MOSSÉ,

☞ après examen et discussion,

**DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

☞ **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2022 à l'article 6574 pour les subventions auxdites associations.

☞ **D'APPROUVER** pour l'année 2022 l'octroi des subventions aux associations selon la répartition définie ci-dessus et suivant les votes précités.

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires afin que lesdites subventions soient versées aux associations.

<b>07 MARCHÉ DE FOURNITURE ET DE SERVICES ASSOCIÉS POUR LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ LANCEMENT DE L'ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES A MARCHÉS SUBSÉQUENTS</b>
---

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint à l'urbanisme qui présente et détaille ce dossier.

Par délibération n° 2019.6.03 du 08 novembre 2019 relative à l'attribution du Marché de fourniture et d'acheminement en électricité et services associés auprès de la Société TOTAL DIRECT ENERGIE (nouvellement nommé « TOTAL ENERGIE ») et ce pour une durée de 36 mois du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Le Marché arrivant à son terme, le 31 décembre 2022, il est donc nécessaire de relancer un contrat.

Pour ce faire, la Commune a convenu d'établir une procédure relative à l'achat d'électricité concernant les sites dont la puissance souscrite est supérieure ou inférieure à 36 KVa, soit :

Segment C 4 : de 37 KVa à 250 KVa (9 bâtiments communaux)

Segment C 5 : - 37 KVa (Eclairage Public et 35 bâtiments communaux)

Ce nouveau contrat unique d'acheminement et de fourniture d'électricité et des services associés sera passé en procédure formalisée sous forme d'accord-cadre qui a pour objet de définir les termes et conditions pour la fourniture et l'acheminement d'électricité alimentant les points de livraison de la Commune du Boulou ainsi que les services associés.

Il se présente sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents. Les marchés subséquents seront passés sous la forme de marchés ordinaires à prix unitaires, à appliquer aux quantités réellement fournies. La durée des marchés subséquents sera de 12 à 48 mois conformément aux articles R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre n'est pas alloti.

Chaque prix du BPU/DQE de l'accord-cadre est un prix indicatif servant à la sélection des candidats à l'accord-cadre et l'offre technique remise à l'accord-cadre pose les caractéristiques qualitatives essentielles des marchés subséquents à venir.

Les prix contractuels seront renseignés lors de la passation des marchés subséquents.

**La durée de l'accord-cadre court de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025.**

Le présent accord-cadre est multi-attributaire avec, au maximum, 5 opérateurs économiques, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

L'accord-cadre pourra être attribué à un seul titulaire dans le cas où une seule offre serait déclarée recevable et retenue à l'issue de l'analyse de l'offre.

Les points de livraison sont actuellement en offre de marché. Les quantités estimatives (volume) prévisionnelles pour l'ensemble des points de livraison sont de : **1 429,781 MWh/an**



Le présent Accord Cadre est encadré par les quantités indicatives et non contractuelles suivantes :

Segmentation ENEDIS	Nombre de points livraison	Consommation annuelle (MWh)
C5 bâtiments	35	216,125
C5 EP	41	534,017
C4	9	679,639
<b>Total</b>	<b>85 sites</b>	<b>1 429,781MWh</b>

Les points de livraison sont raccordés à un réseau de distribution d'électricité géré par ENEDIS.

L'objet du marché comprend les prestations ci-dessous désignées :

- la fourniture complète en énergie électrique des points de livraison alimentant essentiellement des points de livraison qui appartiennent ou sont gérés par la Commune du Boulou et sont situés dans le périmètre du marché.
- l'accès au réseau public de distribution et son utilisation pour les points de livraison de la Commune du Boulou situés dans le périmètre du marché, dans le cadre d'un contrat unique ;
- la mission de responsable d'équilibre inclus dans le prix de la fourniture en énergie électrique, conformément à l'article L.321-15 du Code de l'énergie ;
- les services associés à la fourniture d'énergie électrique.

Il définit les conditions administratives, techniques et financières applicables à l'accord-cadre et aux marchés subséquents. Par marché, on entend donc l'accord-cadre et ses marchés subséquents.

Les Titulaires de l'accord-cadre et les Titulaires des marchés subséquents exécutent l'ensemble des prestations conformément aux dispositions du CCP et des autres pièces constituant l'ensemble contractuel.

La présente consultation revêt d'un appel d'offres ouvert dans les conditions prévues aux articles L.2161-2, R. 2161-3 2° à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique.

Le conseil municipal,

☞ ouï l'exposé de Monsieur Jean-Marc PACULL,

☞ après examen et discussion,

#### **DECIDE A L'UNANIMITÉ**

☞ **D'APPROUVER** le lancement de l'appel d'offres ouvert comme défini ci-dessus,

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y afférant.

**08 AMELIORATION ET DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE DES SPORTS DE RAQUETTES DANS LE  
SECTEUR DE LA PINEDE : DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aline MOSSÉ, adjointe aux finances, qui informe l'assemblée que la **rénovation des courts de tennis** de notre commune et la **mise aux normes du grillage de séparation** sont préconisés dans le diagnostic réalisé par la Fédération Française de Tennis.

La réalisation de ces travaux permettrait notamment l'utilisation des courts après une période de pluie car les terrains ne sont plus drainants et l'eau stagne.

De plus, le développement du club de tennis est envisagé notamment avec un éducateur qui interviendrait sur l'ensemble du Vallespir (concertation avec la FFT) afin de proposer des cours adaptés aux différents niveaux.

Les poteaux du grillage de séparation entre les deux courts sont en « T » donc dangereux et plus aux normes.

De manière générale, et afin de répondre à un besoin du public, il conviendrait d'améliorer et de développer la pratique des sports de raquettes

- Tennis
- Tennis de table
- Paddle
- Pala (pelote basque)

dans le secteur de la Pinède.

Le montant total des dépenses estimé s'élève à 70 998.00 € H.T

Afin de compléter les différents dossiers de demande de subvention, il convient désormais :

- d'approuver sans réserve l'avant-projet établi par les Services Municipaux pour un montant total hors taxe de 70 998, 00 €,
- de demander à la Fédération Française de tennis et aux services de l'Etat (DETR) une subvention aussi élevée que possible,
- D'approuver un plan de financement comme suit :

Etat – DETR	21 300.00 €	30 %
Fédération Française de Tennis	7 100.00 €	10 %
Commune Autofinancement	42 598.00 €	60 %
<b>Montant de l'opération</b>	<b>70 998.00 €</b>	<b>100 %</b>

Le conseil municipal,  
☐ oui l'exposé de Madame Aline MOSSÉ,  
☐ après examen et discussion,

## DECIDE A L'UNANIMITÉ

☞ **D'APPROUVER** sans réserve l'avant-projet établi par les Services Municipaux pour un montant total hors taxe de

70 998, 00 €,

☞ **DE DEMANDER** à la Fédération Française de tennis et aux services de l'Etat (DETR) une subvention aussi élevée que possible,

☞ **D'APPROUVER** un plan de financement comme suit :

Etat – DETR	21 300.00 €	30 %
Fédération Française de Tennis	7 100.00 €	10 %
Commune Autofinancement	42 598.00 €	60 %
<b>Montant de l'opération</b>	<b>70 998.00 €</b>	<b>100 %</b>

☞ **DE PRENDRE ACTE** que :

- l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,
- la durée totale de validité des subventions est fixée à quatre ans,

☞ **DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire et pour adresser les demandes de subvention correspondant au plan de financement à l'Etat et de la Fédération Française de Tennis

### 09 RAPPORT D'ACTIVITÉ DÉLÉGATAIRE SERVICE EAU POTABLE 2021

**VU** l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint délégué de la commune, qui donne lecture au conseil municipal des résultats du rapport de VÉOLIA, délégataire pour la commune du service eau potable en 2021.

Le conseil municipal,

☞ oui l'exposé de Monsieur Jean-Marc PACULL

☞ après étude du rapport,

## DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

☞ **DE PRENDRE** acte du document présenté.

☞ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de mettre le présent rapport à la disposition du public.

**10 RAPPORT D'ACTIVITÉ DÉLÉGATAIRE  
SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021**

**VU** l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint délégué de la commune, qui donne lecture au conseil municipal des résultats du rapport de VÉOLIA, délégataire pour la commune du service assainissement en 2021.

Le conseil municipal,  
☞ ouï l'exposé de Monsieur Jean-Marc PACULL,  
☞ après étude du rapport,

**DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

- ☞ **DE PRENDRE** acte du document présenté.
- ☞ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de mettre le présent rapport à la disposition du public.

**11 RAPPORT D'ACTIVITÉ DÉLÉGATAIRE  
JOA CASINO – EXERCICE 2021**

**VU** l'article L1411-3 du CGCT,

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aline MOSSÉ, adjoint délégué aux finances de la commune, qui fait lecture au conseil municipal des résultats du rapport de JOA Casino, délégataire pour la commune de la gestion du Casino,

Le conseil municipal,  
☞ ouï l'exposé de Madame Aline MOSSÉ  
☞ après étude du rapport,

**DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

- ☞ **DE PRENDRE** acte du document présenté.
- ☞ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de mettre le présent rapport à la disposition du public.

**12 SPANC 66**  
**PRÉSENTATION ET APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude MARCELO, qui présente à l'assemblée le rapport d'activité 2020 du SPANC 66.

**VU** l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** la délibération n°2013.02.03 en date du 11 Mars 2013 portant adhésion et approbation des statuts du SPANC 66 ;

**VU** le rapport d'activités transmis par le SPANC 66 le 25 Mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif ;

**CONSIDÉRANT** que la compétence d'assainissement non collectif a été transférée au Service public d'Assainissement non Collectif 66 ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'activité 2020 a été validé en Comité Syndicat du SPANC en date du 03 juin 2021, le document est annexé à la présente délibération ;

Ce document, validé en comité syndical du 03 juin 2021 est annexé à la présente délibération.

Monsieur Claude MARCELO en détaille les grandes lignes et rappelle à l'Assemblée que le présent rapport permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

A la suite de cet exposé, Monsieur Claude MARCELO demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,

☞ oui l'exposé de Monsieur Claude MARCELO,

☞ après examen et discussion,

**DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

☞ **D'APPROUVER** le document présenté

☞ **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'aviser le public par voie d'affichage, apposé en mairie.

☞ **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'adresser au Préfet un exemplaire dudit rapport pour information.

**13 QUARTIER « LA RASCLOSE » CONCESSION D'AMENAGEMENT NOTIFIEE LE 29 JUILLET 2016, A LA  
SPL PYRENEES ORIENTALES AMENAGEMENT  
REMISE D'OUVRAGE CONCERNANT LES EQUIPEMENTS PUBLICS VOIRIE, ESPACES VERTS, RESEAUX.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, Adjoint délégué à l'urbanisme qui détaille et présente cette concession.

La Commune de Le Boulou a confié par délibération en date du 22 juin 2016, à la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement dans le cadre d'une Concession d'Aménagement notifiée le 29 juillet 2016, le projet d'aménagement du quartier LA RASCLOSE

Conformément aux termes de l'article 14 de la Convention Publique d'Aménagement, les travaux étant achevés, les ouvrages constituant les équipements publics qui n'ont pas vocation à être cédés aux constructeurs, voiries, espaces verts, réseaux, mobilier, bassins de rétention, constituent des biens de retour appartenant au fur et à mesure de leur réalisation et revenant de plein droit à la collectivité dès réception.

Un procès-verbal de remise d'ouvrage a été dressé pour constater la bonne exécution des travaux et formaliser le transfert à la Commune.

Les équipements publics de cette opération d'aménagement, voiries, réseaux divers et aménagements paysagers, doivent être remis aux collectivités ou aux gestionnaires de services publics en charge de leur exploitation.

Aussi, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer, en tant que collectivité gestionnaire, le procès-verbal de remise d'ouvrage constatant le transfert des Réseaux, Assainissement EU-EP, Eau potable, Eclairage public, Telecom, Voiries, cheminements piétons, conteneurs OM, Mobilier urbain, jeux pour enfants, ainsi que les bassins de rétention et les Espaces Verts à la Ville de Le Boulou.

Le transfert de la propriété des terrains d'assiette des ouvrages remis fera l'objet d'une réitération par acte authentique notarié qui sera soumis aux formalités de publicité foncière.

Le conseil municipal,

☞ oui l'exposé de Monsieur Jean-Marc PACULL

☞ après étude du rapport,

#### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DE SURSEoir A STATUER.**

**La délibération sera présentée lors d'un prochain conseil municipal**

☞ **D'APPROUVER** le transfert dans le domaine public de la commune des équipements publics voirie, espaces verts et réseaux pour le quartier dit « LA RASCLOSE », en application de l'article 14 de la Convention Publique d'Aménagement

☞ **D'INTEGRER** les longueurs de voiries au linéaire des voiries communales

☞ **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer l'acte de transfert de propriété correspondant.

☞ **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur Le Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### **14 ATTRIBUTION DE DENOMINATIONS « NOUVEL ESPACE CULTUREL » ET DE LA « RAMBLA »**

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Monsieur le Maire propose à l'ensemble des membres du conseil municipal l'attribution de dénominations suivante :

- **Nouvel espace culturel Max HAVART**
- **Rambla Christian OLIVE**

Le conseil municipal,  
☞ ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
☞ après examen et discussion,

**DECIDE PAR 26 POUR ET 3 ABSTENTIONS (Mesdames Rose-Marie QUINTANA, Sylvaine RICCIARDI-BRAEM, Anne LECLERCQ)**

☞ **DE VALIDER** la proposition de dénominations du « nouvel espace culturel Max HAVART » et la « Rambla Christian OLIVE »

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

☞ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux dénominations citées ci-dessus

**15 DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE FONCIERE COMMUNALE EN VUE DE SA  
CESSION A Monsieur BASTIEN FREDERIC ET Madame SOUBEYRAND EMILIE (plan joint)**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint à l'urbanisme, qui rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 28 septembre 2021 le conseil municipal a décidé à l'unanimité de céder une parcelle communale sise rue Salvador Dali, cadastrée section AC 89, d'une contenance de 173 m<sup>2</sup> située en zone UB du PLU à Monsieur BASTIEN Frédéric et Madame SOUBEYRAND Emilie.

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'avis de France Domaine en date du 29 septembre 2021,

**VU** la délibération du 28 septembre 2021,

**VU** le plan des lieux,

**CONSIDERANT** qu'il s'est avéré que cette parcelle ne relevait pas du domaine privé de la commune comme indiqué dans la délibération du 28 septembre 2021.

**CONSIDERANT** que l'acte d'acquisition, en date du 22 décembre 2006, portant transfert de voirie et des équipements annexes du lotissement, intègre la parcelle AC 89 au domaine public de la commune.

**CONSIDERANT** que le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dans son article L. 2141-1 précise qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. La condition juridique du bien est alors modifiée puisque ce dernier, en incorporant le domaine privé communal, devient aliénable et prescriptible. Ainsi sa désaffectation de la zone telle que matérialisée sur le plan, puis son déclassement du domaine public communal constitue un préalable indispensable à sa future cession. En outre, le code de la Voirie Routière dispense d'une enquête publique ce type d'opération de déclassement car les fonctions de circulation des voies ne sont pas atteintes.

**CONSIDERANT** que la commune a saisi France Domaine qui dans son avis du 29 septembre 2021 a estimé la valeur vénale de ce bien à 9 000 euros pour 173 m<sup>2</sup>.

Des discussions ont eu lieu avec Monsieur BASTIEN Frédéric et Madame Soubeyrand Emilie, propriétaires des parcelles riveraines AC 69 ET AC 70 qui souhaitent l'acquérir afin de désenclaver leur terrain suite à un partage de parcelles.

Le prix de la cession a été négocié à 9 500 €, soit légèrement supérieur à l'estimation domaniale.

Les caractéristiques de la cession envisagée sont les suivantes :

- Objet de la cession : emprise foncière d'une contenance de 173 m2, située au droit de la parcelle cadastrée n°69, telle qu'identifiée sur le plan ci-joint.
- Identité de l'acquéreur : Monsieur BASTIEN Frédéric et Madame SOUBEYRAND Emilie.
- Prix et modalités de paiement : Le prix de la cession est de 9 500 euros et les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur Jean-Marc PACULL propose à l'assemblée :

- De constater la désaffectation de l'emprise foncière identifiée,
- Son déclassement du domaine public communal afin de pouvoir procéder à la cession de ladite parcelle communale,
- De prononcer la cession de ladite parcelle communale au profit de Monsieur BASTIEN Frédéric et Madame SOUBEYRAND Emilie au prix de 9 500 euros,
- Les frais de notaire et de bornage seront à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal,

☞ oui l'exposé de Monsieur Jean-Marc PACULL,

☞ après examen et discussion,

### DECIDE A L'UNANIMITÉ

☞ **DE CONSTATER** la désaffectation de l'emprise foncière identifiée.

☞ **DE DECLASSER** du domaine public communal cette emprise pour une superficie de 173 m2.

☞ **DE VENDRE** ladite parcelle communale au profit de Monsieur BASTIEN Frédéric et de Madame SOUBEYRAND Emilie au prix de 9 500 euros.

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

☞ **DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget communal 2022, article 775.

<b>16 RENOUVELLEMENT DE L'OPERATION FACADES : Primes Façades ANNEE 2022 (plan de zonage joint)</b>
--

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, Adjoint délégué à l'urbanisme qui rappelle à l'assemblée la délibération n° 2021.3.12 en date du 15 Juin 2021 relative à l'aide aux particuliers concernant les façades, fixant le périmètre (voir plan de zonage centre-ville et quartier du Maroc) et les conditions d'attribution de la prime « façades ».



Il propose de maintenir cette opération pour l'année en cours et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2023 selon les tarifs ci-dessous :

Remise en peinture	3,50 € / m <sup>2</sup>
Réfection du crépi après piquage et remise en peinture ou ravalement	6,50 € / m <sup>2</sup>
Piquage et mise en apparent des pierres avec rejointoiement	8,00 € / m <sup>2</sup>

Monsieur Jean-Marc PACULL demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,  
☞ oui l'exposé de Monsieur Jean-Marc PACULL,  
☞ après examen et discussion,

### DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

☞ **DE MAINTENIR « l'opération façades »** aux mêmes critères que ceux définis dans la délibération n° 2021.3.12 en date du 15 Juin 2021 pour l'année en cours et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2023, selon les tarifs suivants :

Remise en peinture	3,50 € / m <sup>2</sup>
Réfection du crépi après piquage et remise en peinture ou ravalement	6,50 € / m <sup>2</sup>
Piquage et mise en apparent des pierres avec rejointoiement	8,00 € / m <sup>2</sup>

Le plan de zonage du Centre-ville et du quartier du Maroc est joint à la présente délibération

☞ **DE DIRE** que les crédits concernant cette opération sont ouverts au budget communal 2022, article 6745, fonction 810.

### 17 MAITRISE D'ENERGIE : Aide aux particuliers - ANNEE 2022

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, Adjoint délégué à l'urbanisme, qui rappelle à l'assemblée la délibération n° 2021.3.13 en date du 15 Juin 2021 relative à l'aide attribuée aux particuliers pour toute installation de chauffe-eau solaire individuel réalisée sur le territoire communal.

Il rappelle également que cette aide, d'un montant forfaitaire de 300 €, était accordée dans la limite des crédits ouverts sur le budget 2021.

Il propose de maintenir cette opération pour l'année en cours et jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2023 dans les mêmes conditions qu'en 2021.

Monsieur Jean-Marc PACULL demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,  
☞ oui l'exposé de Monsieur Jean-Marc PACULL,  
☞ après examen et discussion,

## DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

☞ **DE MAINTENIR** l'aide forfaitaire, d'un montant de 300 €, attribuée aux particuliers pour toute installation de d'un chauffe-eau solaire et de maintenir cette opération pour l'année en cours et jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2023 dans les mêmes conditions qu'en 2021.

☞ **DE DIRE** que les crédits sont ouverts au budget communal 2022, article 6745, fonction 810.

<p style="text-align: center;"><b>18 FOURRIERE AUTOMOBILE</b> <b>CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES :</b> <b>LANCLEMENT D'UNE PROCEDURE DE PASSATION SIMPLIFIEE</b></p>
--

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Hervé CAZENOVE, adjoint, qui présente et détaille ce dossier.

**VU** l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'engager une procédure de passation simplifiée de concession de services, Monsieur Hervé CAZENOVE rappelle à l'assemblée les problèmes de sécurité et de nuisances liées aux stationnements gênants et non autorisés de certains véhicules,

Il relève la nécessité posée par la difficulté à faire enlever ces véhicules de la voirie publique en l'absence d'un service de fourrière automobile sur la Commune,

Il propose donc de passer un contrat de concession de service public afin de pouvoir gérer de manière plus efficace l'occupation de la voirie communale.

Monsieur Hervé CAZENOVE demande au Conseil d'accepter le principe d'un contrat de concession de service public pour la fourrière automobile ainsi que de l'autoriser à lancer la procédure simplifiée.

Le contrat de concession serait passé selon les caractéristiques suivantes :

L'exploitation de la fourrière automobile consiste à l'enlèvement ou au déplacement et à la garde des véhicules suivants, sur réquisition des personnes habilitées prévues aux articles R 325-5, R 325-9, R 325-11 et R325-14 du Code de la Route. Sont concernés :

- Les véhicules de tous les tonnages, en infraction avec les dispositions du Code de la Route et notamment son article L 325-1,
- Les véhicules accidentés ou classés « épaves » constituant une gêne ou un danger dans les lieux publics ou privés. Dans ce dernier cas, les frais pourront être pris en charge par le requérant et maître des lieux uniquement,
- Les véhicules faisant l'objet d'une mesure judiciaire.

Le Concessionnaire s'engage en outre, à procéder à l'enlèvement des « épaves » se trouvant sur la voie publique ou débris de véhicules à titre gratuit afin de les déposer sur le terrain de la fourrière, mais en un lieu distinct et dûment séparé du lieu où sont entreposés les véhicules.

Sur la demande du Maire ou de la Police Municipale, le concessionnaire s'engage à déplacer tous les véhicules gênants lors de manifestations culturelles, sportives, travaux divers, foires et marché ou toute autre nécessité.

La valeur moyenne, sur les 3 dernières années, concernant l'enlèvement des véhicules sur la Commune est de 15 véhicules par an.

	Montant H.T.	Nbre de véhicules	Nbre d'années	Montant total H.T.
Frais d'enlèvement	101.07 €	15	3 ans	4 548.15 €
Frais de gardiennage	5.35 € (2 jours en moyenne)	15	3 ans	481.50 €
Forfait de base de la Convention	1 666.67 €		3 ans	5 000.00 €
			TOTAL.....	10 029.65 €

Durée du contrat : 3 ans.

Montant estimatif annuel : entre 3 000 € et 4 000 € H.T.

Permanence pour les enlèvements : 24 h/24h et 7 jours/7 jours

Ouverture au public (sauf urgence) : du lundi au vendredi de 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Une astreinte téléphonique sera mise en place pour les restitutions urgentes.

Les véhicules enlevés et entreposés seront sous la seule responsabilité du Concessionnaire.

Etant donné les problèmes de sécurité posés par les stationnements non autorisés de véhicules, sur le territoire communal,

Le conseil municipal,

☞ oui l'exposé de Monsieur Hervé CAZENOVE,

☞ après examen et discussion,

### DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

☞ **D'ACCEPTER** le principe d'une concession de service public pour la gestion d'une fourrière automobile sur le territoire communal,

☞ **DE LANCER** une procédure de passation simplifiée de concession de service public,

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires en vertu des Articles 9 et 10 du Décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.

### 19 COMITE SOCIAL TERRITORIAL – ELECTIONS PROFESSIONNELLES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.251-5 à L.251-10,

**VU** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**CONSIDERANT** qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

**CONSIDERANT** que la consultation des organisations syndicales a eu lieu entre le 15 mai et le 02 juin 2022 ayant donné lieu à une rencontre qui s'est tenue le 02 Juin 2022, soit 6 mois avant la date du scrutin,

**CONSIDERANT** que l'effectif constaté au 1<sup>er</sup> janvier est compris entre 50 et 200 agents

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **DE CREER** un Comité Social Territorial local.
- **DE FIXER** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial local à 5 en nombre égal le nombre des représentants suppléants
- **DE DECIDER** à maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants
- **DE DECIDER** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

Le conseil municipal,

☞ ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

☞ après examen et discussion,

#### **DECIDE A L'UNANIMITÉ**

☞ **DE CREER** un Comité Social Territorial local.

☞ **DE FIXER** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial local à 5 en nombre égal le nombre des représentants suppléants

☞ **DE DECIDER** à maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants

☞ **DE DECIDER** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

<p><b>20 TRANSFERT DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – PROMOTION DU TOURISME, CREATION D'OFFICES DE TOURISME</b></p>
--

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Carlos GREZES, adjoint au Tourisme qui présente et détaille ce transfert de compétence.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 et suivants, L. 2121-29 et L. 5214-16 et 5211-21-1

**VU** le code du tourisme notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-10, L. 133-13 à L. 133-16, L. 134-1 et L. 134-2, L. 134-5 et L. 134-6

**VU** la loi n° 2016-1888 du 18 décembre 2016 de modernisation, développement et protection des territoires de montagne, notamment son article 69

**VU** la délibération n° 2016-10-06 du Conseil Municipal du 12 décembre 2016

**VU** les statuts de l'Office de Tourisme Communautaire, fixant une date de création au 1<sup>er</sup> septembre 2022 avec une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**VU** le rapport présenté en séance du conseil municipal

**CONSIDERANT** la nouvelle stratégie de la promotion touristique, dont la création d'offices de tourisme à l'échelle de la Communauté de Communes

**CONSIDERANT** la création d'un Office de Tourisme Communautaire sous forme d'EPIC permet de doter le territoire d'un outil performant de promotion, de développement touristique et économique

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre opérationnelle de l'Office de Tourisme Communautaire implique le transfert préalable de la compétence tourisme, dont création d'offices de tourisme à la communauté de communes du Vallespir

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 5211-21-1 du CGCT, les EPCI à fiscalité propre disposant de la compétence du tourisme ou les groupements percevant la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire (comme par exemple les syndicats mixtes) peuvent se voir transférer la compétence pour instituer le prélèvement direct sur le produit brut des jeux, sauf opposition de la commune siège du casino,

**CONSIDERANT** que la commune du Boulou s'oppose à tout transfert de fiscalité relatif au prélèvement direct sur le produit des jeux.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE, avait modifié l'exercice des compétences entre les différents échelons de Collectivités Territoriales. Elle avait modifié la compétence obligatoire 'développement économique', rédigée de la façon suivante au sein de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les compétences des Communautés de communes :

I- La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; **promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**

Les intercommunalités étaient dorénavant chargées de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, de la gestion des zones d'activités économiques et des actions de développement économique, **ainsi que de la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, à compter du 1er janvier 2017.**

La commune du Boulou par délibération N° 2016-10-06 en date du 12 décembre 2016 en tant que station classée avait fait le choix de conserver la compétence promotion du tourisme et un Office de Tourisme communal grâce à la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne - dite loi Montagne. Cette décision avait été prise car le fait d'être une station de tourisme nécessitait d'avoir un Office de Tourisme de Catégorie 1, labélisé Qualité Tourisme. Ce classement et cette labélisation n'étaient pas possible à l'échelle du territoire du Vallespir car tous les offices de tourisme du territoire n'étaient pas en mesure d'obtenir ces distinctions.

Depuis la fin 2021, la Commune du Boulou a engagé avec la communauté de Communes du Vallespir une démarche de transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». Nous avons anticipé et optimisé l'organisation du transfert de la compétence promotion du tourisme et de l'intégration des Offices de Tourisme Intercommunal du Vallespir et du Boulou en la confiant au Directeur de l'Office de Tourisme du Boulou qui a de nombreuses expériences en matière de transfert de la compétence tourisme et de regroupement d'office de tourisme.

- Une première phase commencée en novembre 2021 et terminée en avril 2022 a été l'accompagnement du Directeur de l'Office de Tourisme du Boulou pour la mise au même niveau de service les Offices de Tourisme dont voici les étapes :
  - Autorisation de commercialisation en cours pour l'Office de Tourisme Intercommunal du Vallespir
  - Classement catégorie 1 de l'Office de Tourisme Intercommunal du Vallespir en juin 2022
  - Obtention du label Tourisme et handicap en février 2022 pour l'Office de Tourisme Intercommunal du Vallespir
  - Obtention de la Marque Qualité Tourisme pour l'Office de Tourisme Intercommunal du Vallespir en décembre 2021

A ce titre, je vous rappelle la Délibération N°2022.2.28 pour la mise disposition à mi-temps du directeur de l'Office de Tourisme du Boulou à la Communauté de communes pour travailler sur le transfert de la Compétence tourisme à la Communauté de communes du Vallespir (délibération de la Commune du Boulou Convention de mise à disposition ascendante de l'Office de Tourisme du Boulou vers la Communauté de Communes du Vallespir).

Une seconde phase a été de réaliser un diagnostic des missions, des moyens humains, matériels et financiers etc. déjà effectifs dans les deux Offices de Tourisme ou sur l'un ou l'autre des Offices de Tourisme (Novembre 2021 à avril 2022)

Ce qui nous amène à la troisième phase, le projet de l'intégration des Offices de Tourisme et les missions qui seront confiées au nouvel Office de Tourisme communautaire

Les missions obligatoires :

- Accueil
- Information
- Promotion/communication
- Coordination des socioprofessionnels

Les missions complémentaires

**Une prioritaire :**

- **Création d'un observatoire : suivi de la fréquentation, comportements des clientèles, retombées économiques sur le territoire (élément essentiel pour les porteurs de projet qui veulent s'installer sur le territoire)**

Les autres :

- Elaboration et mise en œuvre de la politique touristique locale
- Classement des meublés de tourisme
- Boutique, Billetterie
- Conception et commercialisation de prestations de services touristiques
- Organisation de visites guidées
- Taxe de séjour communautaire (conseil pour les socio pros, gestion et optimisation). La CCV votera avant le 1<sup>er</sup> octobre et harmonisera les montants.
- La mission de Gestion d'équipements touristique communaux sera possible, mais ce sera à chaque commune qui le souhaite de conventionner avec L'EPIC moyennant une convention d'Objectifs et Moyens

La commune peut s'opposer au transfert de la taxe sur le produit des jeux à la Communauté de Communes en application de l'article L. 5211-21-1 du CGCT,

**VU** l'avis favorable de la commission Tourisme du 24 Juin 2022,

Le conseil municipal,

☞ oui l'exposé de Monsieur Carlos GREZES,

☞ après examen et discussion,

#### **DECIDE PAR 20 VOIX POUR**

**1 CONTRE (Madame Rose-Marie QUINTANA) ET 8 ABSTENTIONS (Mesdames Claudine MARCEROU, Sylvaine RICCIARDI-BRAEM, Anne LECLERCQ et Messieurs Patrick FRANCES, Stéphane GRAU, Jean-Christophe BOUSQUET, Christophe PELISSIER, Alain GRANAT)**

☞ **D'APPROUVER** le transfert de la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, telle que prévue à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

☞ **D'APPROUVER** le transfert de l'Office de Tourisme du Boulou à l'Office de Tourisme Communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

☞ **DE S'OPPOSER** au transfert de la taxe sur le produit des jeux à la Communauté de Communes en application de l'article L. 5211-21-1 du CGCT,

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette délibération

<p align="center"><b>21 AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION D'AMENAGEMENT ENTRE LA SPL PO AMENAGEMENT ET LA COMMUNE DU BOULOU - « LOTISSEMENT LA RASCLOSE »</b></p>
--

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint à l'urbanisme qui présente et détaille ce dossier

**VU** l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2016.06.18 du 22 juin 2016,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2020.4.03 du 27 juillet 2020 de la commune de LE BOULOU, représenté par le Maire François COMES, dûment habilité à signer,

Il a été convenu :

#### **Entre**

**La Commune du BOULOU**, représentée par son Maire, M. François COMES, agissant en vertu d'une délibération en date du 27 juillet 2020,

#### **Et**

**La Société Pyrénées Orientales Aménagement**, Société Publique Locale au capital de 412 000,00 Euros dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département, quai Sadi Carnot à Perpignan (66000), et les bureaux aux Bureaux du Parc (bâtiment C), allée de Barcelone, 66350 Toulouges, inscrite au Registre du Commerce de Perpignan sous le numéro 524 462 348,

représentée par sa Directrice Générale, Madame Murielle CURTIL-ROSSILLON, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 30 septembre 2019,

La Collectivité ayant pour objectifs de mettre en œuvre un projet de lotissement, a décidé :

- par délibération en date du 22/06/2016 de mettre en œuvre ce projet d'aménagement, désigné ci-après par le terme « l'opération » dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme ;
- par délibération en date du 22/06/2016 de désigner la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier, en application des dispositions des articles L. 300-4 et du code de l'urbanisme, l'article 16 de l'ordonnance 2016-65 du 26 janvier 2016 et des articles L.1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement du quartier « La Rasclose » dans le cadre d'une concession d'aménagement.

La Concession d'Aménagement a été notifiée le 26 août 2016. La durée de cette opération était fixée à six années à compter de sa date de prise d'effet, soit du 26 août 2016 au 26 août 2022.

Le programme prévisionnel en termes de constructions à usage d'habitation devait permettre la réalisation de 130 à 150 logements sur la rive droite du Tech, au sud du bourg, sur environ 3 hectares de terrains cessibles, répartis provisoirement de la façon suivante :

- 20% minimum de logements sociaux
- 80% de logements libres en accession et/ou en location

Un permis d'aménager a été déposé le 22 mai 2018, et a été validé le 15 novembre 2018.

Dans le cadre du contrat de concession attribué pour l'aménagement du nouveau quartier « La Rasclose », la SPL POA a conclu un contrat de prêt auprès d'un établissement financier dans le but de financer la réalisation du quartier.

Le prêt courant au-delà du terme de la concession, il est nécessaire de proroger la durée de celle-ci pour assurer le statut de concessionnaire jusqu'au terme du remboursement de l'emprunt.

Par ailleurs, le programme d'aménagement prévoyait la construction de deux bâtiments en VEFA pour 36 logements locatifs sociaux. Le permis de construire a été déposé le 16 décembre 2021 et a été accordé le 09 mars 2022.

Toutefois, le contexte économique tendu lié dans un premier temps à la crise sanitaire de 2020 puis aujourd'hui à la guerre en Ukraine, a bousculé et ralenti le bon déroulement de l'opération. En effet, la flambée des prix des matériaux constatée depuis le début de l'année 2022 renchérit le coût de construction et pénalise fortement la commercialisation des deux macrolots prévus pour réaliser des logements locatifs sociaux.

Pour ces raisons, il convient donc de proroger la durée de concession pour une durée de 24 mois supplémentaires afin de permettre au concessionnaire de finaliser la totalité du programme de la concession.

Il est donc convenu ce qui suit :

#### **Article 1**

L'article 4 de la concession d'aménagement initiale, complétée de son avenant n° 1, relatif à la date d'effet et à la durée de la concession est modifié comme suit :

La durée de la concession est prorogée de deux années portant le terme de celle-ci au 26 août 2024.

#### **Article 2**

Les dispositions de la convention d'origine non expressément modifiées et / ou non contraires aux nouvelles dispositions ci-dessus demeurent en vigueur.



Le conseil municipal,  
☞ ouï l'exposé de Monsieur Jean-Marc PACULL  
☞ après examen et discussion,

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

☞ **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au contrat de la concession d'aménagement entre la SPL PO Aménagement et la commune du Boulou « lotissement La Rasclose » qui proroge la durée de la concession de 24 mois,  
☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette concession d'aménagement

-----

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30**